

FINANCE lundi 31 octobre 2011

Concubinage et prévoyance: faire bon ménage

Marco Salmina*



> Gestion Contrairement aux idées reçues, le concubinage de couples de sexes opposés n'est pas réglementé en droit suisse. Toute disposition financière relève de la seule initiative des principaux intéressés. Tour d'horizon de la question

Le concubinage est-il un fait de société? A défaut de statistiques, les couples non mariés n'étant pas enregistrés auprès des autorités helvétiques, nombre de facteurs viennent confirmer l'importance grandissante de cette réalité sociale. Pour preuve, les cantons eux-mêmes ont levé toute interdiction à ce sujet, le Valais étant le dernier d'entre eux en 1995. Les Suisses concubinent donc de plus en plus. Marque d'indépendance vis-à-vis des institutions ou nouveau départ dans leur vie sentimentale: leurs raisons semblent être multiples.

Les Chambres fédérales n'ont pas souhaité pour autant conférer un statut légal au concubinage, ce qui implique l'absence de toute réglementation à ce sujet. Car, à la différence des couples de même sexe qui peuvent opter pour un encadrement juridique clair dans le cadre du partenariat enregistré – soit la «LPart» entrée en vigueur en 2007 –, la loi ne réglemente pas spécifiquement le concubinage de couples de sexes opposés. Et les aménagements juridiques réalisés dans les cantons de Genève et de Neuchâtel afin d'autoriser les partenariats enregistrés de couples de sexes différents n'ont pas plus d'implications en termes d'assurances sociales ou au niveau fiscal.

Ainsi, les histoires de concubinage se «lézardent» quand le thème de la prévoyance est abordé. Il ne s'agit pas de rapports désenchantés mais bien d'un «vide juridique». En effet, les concubins à leur grand étonnement sont le plus souvent pénalisés en matière de droit de succession. Et comme les questions de fiscalité rebutent de manière générale, des situations inconfortables surgissent fréquemment à des moments souvent inopportuns. Premier

enseignement: la protection des concubins dépend principalement de leurs initiatives personnelles. Décryptage.

Eu égard aux possibilités successorales souvent limitées et aux droits de succession conséquents dans grand nombre de cantons, les solutions offertes par les assurances sociales et privées sont à privilégier en premier lieu. Dans le cadre du 2e pilier, il se peut que l'institution de prévoyance, à laquelle les partenaires sont affiliés, prévoit dans son règlement des prestations en faveur des concubins.

Dans ces conditions, il est avisé de faire usage de cette possibilité en indiquant à l'institution de prévoyance que le concubin sera l'un des bénéficiaires ainsi qu'en procédant aux éventuelles possibilités de rachat des prestations réglementaires. Cette décision aura pour effet à la fois de baisser la charge fiscale (les rachats étant entièrement déductibles du revenu imposable) mais également d'améliorer sensiblement les prestations en faveur du concubin dans un cadre fiscalement et juridiquement avantageux.

Dans le prolongement de cette première démarche, il est judicieux de réfléchir en parallèle à la conclusion d'un 3e pilier A et d'y verser la cotisation maximale annuelle, en faisant figurer son concubin au rang des bénéficiaires. La prestation sera soumise à un impôt unique et séparé des autres revenus à un barème allégé (environ 10% en moyenne suisse). Elle ne fera pas l'objet de droits de succession.

L'assurance de risque décès, faisant partie de la prévoyance individuelle libre dite 3B, est une autre piste de réflexion. Elle est particulièrement intéressante pour les concubins car la prestation d'assurance due en cas de réalisation de l'événement assuré pendant la durée du contrat échappe aux règles sur les réserves héréditaires. Elle bénéficie généralement du même traitement fiscal avantageux que le 3e pilier A, et se soustrait également à tous droits de succession.

Dans les limites de la quotité disponible (fraction de la succession dont l'un des concubins peut librement disposer malgré la présence d'héritiers réservataires), les concubins songeront enfin à prendre des dispositions afin de se protéger mutuellement dans le cadre de dispositions testamentaires. La part qu'ils pourront s'attribuer dépendra fortement de la qualité des héritiers légaux en présence et oscillera entre 25% et 100% des biens composant la masse successorale. La part successorale sera soumise dans tous les cas à des droits de succession qui peuvent s'avérer importants selon les cantons, soit jusqu'à plus de 50% dans les cantons de Genève et de Vaud selon les communes. Une délocalisation dans un canton à fiscalité plus douce, à l'exemple de Neuchâtel (0%) ou de Schwyz (0%), est une possibilité à avoir à l'esprit (voir illustration).

Ainsi, en l'absence d'un encadrement juridique clair, les concubins qui souhaitent se protéger en cas de décès de façon appropriée et dans un cadre fiscalement compétitif auront tout intérêt à prendre les mesures qui leur sont offertes par les assurances sociales et privées. Les prestations qui en découlent échappent pour la plupart aux dispositions impératives sur les réserves héréditaires et à une taxation successorale importante, au profit d'une imposition alléguée sur le revenu. Au-delà de ces considérations, aussi taboues

qu'elles puissent paraître, les questions de prévoyance et de fiscalité doivent être abordées suffisamment tôt par les concubins afin qu'ils établissent clairement les droits de chacun.

*En charge de la planification financière chez Lombard Odier.
